



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 06 DEC 2016

Cabinet

Bureau de la Police Administrative et  
de la sécurité intérieure

ARRETE N° 2421 CAB / BPASI

**Portant agrément d'un organisme de formation « TOP CONDUITE » assurant la préparation  
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue.**

--- oOo ---

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE DU MÉRITE**

--- oOo ---

- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3163/CAB/PA du 14 avril 2014 modifié, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;
- Vu** la demande d'agrément déposée le 9 novembre 2016 par Monsieur Eric MARCELY de la société « TOP CONDUITE » ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 23 novembre 2016 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément a été transmise par Monsieur Eric MARCELY après le délai de trois mois avant l'échéance de son agrément en cours fixée au 26 avril 2016 ; qu'il s'agit alors d'instruire son dossier dans le cadre d'un agrément initial ;

**Considérant** que la commission a donné le 23 novembre 2016 un avis favorable après examen de l'entier dossier et sous réserve que Monsieur MARCELY s'astreigne à faire figurer dans les documents administratifs réalisés par son centre de formation, les nouvelles références légales qui régissent son activité et la réglementation au sujet des conducteurs de taxis ; qu'il prenne en considération les évolutions à venir de la loi concernant la formation des conducteurs de taxi, notamment du contenu du programme de formation ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du Préfet de La Réunion ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'organisme de formation « TOP CONDUITE » situé 339 b, rue Alexandre Bègue – 97416 La Chaloupe Saint-Leu est agréé pour pouvoir exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une période de **UN AN**, à compter du présent arrêté.

**Article 3 :** Le numéro d'agrément de « TOP CONDUITE » est le : **974-16-05**.

**Article 4 :** L'organisme de formation « TOP CONDUITE » est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur sur le fonctionnement des établissements assurant la formation des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment :

1° D'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;

2° D'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen;

3° De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

En outre, Monsieur Eric MARCELY devra adresser au préfet, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

— le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;

— le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Monsieur MARCELY veillera tout spécialement à ce que les textes réglementaires soient correctement intégrés dans les dites formations, dès leur entrée en vigueur.

Le titulaire de l'agrément devra également informer par écrit le préfet du département de tout changement apporté aux pièces constituant son dossier de demande d'agrément.

**Article 5 :** L'organisme de formation devra déposer une demande de renouvellement d'agrément 3 mois avant la date d'échéance de l'agrément en cours.

**Article 6 :** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions réglementaires.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet du Préfet de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-préfet, Directeur  
du Préfet de La Réunion

  
Sébastien AUDEBERT

### Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.